



## **ARRÊTÉ N° C22-09-63**

### **FIXANT LA LISTE DES EXAMINATEURS ET LE LIEU DES ÉPREUVES D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE, Session 2021/2022**

Le Président du Centre de Gestion de Maine et Loire,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-973 du 22 août 2014 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale

Vu le décret n° 2017-685 en date du 28 avril 2017 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire ;

Vu la charte régionale des centres de gestion des Pays de Loire relative aux modalités d'exercice des missions communes signée par les Centres de gestion des Pays de Loire et validée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Maine et Loire le 13 novembre 2018 ;

Vu la convention avec le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine établie le 4 juillet 2019 ;

Considérant les besoins exprimés dans le cadre du recensement effectué auprès des collectivités des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° C21-08-33 en date du 20 août 2021 établi par le Centre de gestion de Maine et Loire portant ouverture du concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° 22-01-05 en date du 24 janvier 2022 établi par le centre de gestion de Maine et Loire fixant la liste des membres du jury du concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° C22-04-18 en date du 5 avril 2022 établi par le centre de gestion de Maine et Loire fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté N° C22-04-23 en date du 26 avril 2022 établi par le Centre de gestion de Maine et Loire fixant la liste des concepteurs et des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 2022 fixant la liste des candidats admissibles au concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° C22-08-57 en date du 5 septembre 2022 fixant la liste des candidats admissibles au concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1 –

L'épreuve orale d'admission sera assurée par le jury plénier qui se compose comme suit :

- M. BLANGUERNON Didier, Avocat Général titulaire à la cour d'appel d'Angers ;
- M. BRUNET Benoît, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint Barthélémy d'Anjou, représentant à la commission administrative paritaire, catégorie C, désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 ;
- M. CLÉMENCEAU Philippe, Chef de service de police municipale principale de 1<sup>ère</sup> classe de la ville d'Avrillé ;
- M. DAUTEL Didier, Directeur du CDG 49 ;
- M. DELÉTRE Alain, Conseiller municipal à la mairie d'Avrillé, Vice-Président du CDG 49 ;
- Mme MARQUET Elisabeth, Maire de la commune de Jarzé Villages, Présidente du CDG 49 ;
- Mme MÉNARD-HUNEAU Martine, Psychologue agréée auprès des tribunaux ;
- M. RABOUAN Paul, son remplaçant le cas échéant ;

Cette épreuve se déroulera les 22/23/24 et 25 novembre 2022 au Centre de Gestion de Maine et Loire, 9 rue du Clon à Angers.

Article 2 – La liste des examinateurs de l'épreuve physique d'admission au concours externe avec épreuves de Gardien de Police Municipale est établie ainsi qu'il suit :

- Madame Michèle JAN : Juge Arbitre Fédéral, juge fédéral et starter course fédéral ;
- Monsieur Didier YVARS : chronométrateur fédéral ;
- Monsieur Christian THOMAS : chronométrateur fédéral ;
- Madame Félicie SAWADOGO : athlète licenciée, formation juge, salariée du CD49 ;
- Monsieur Gilles VEY : juge fédéral.

Cette épreuve de course de 60 mètres aura lieu le 6 octobre au stade Roger et Josette Mikulak, rue Jules Ladoumegue à Angers

### Article 3 :

L'épreuve psychotechnique aura lieu le 20 octobre 2022 au parc des expositions d'Angers, route de Paris, Saint Sylvain d'Anjou, 49480 VERRIERES EN ANJOU.

Mme MÉNARD-HUNEAU Martine, Psychologue agréée auprès des tribunaux dirigera cette épreuve.

### Article 4 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 septembre 2022

E. MARQUET  
Présidente du Centre de Gestion

